

Unité Départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STORENGY SA St Illiers

Bâtiment Djinn
12 Rue Raoul Nordling - CS 70001
92270 Bois-Colombes

Références : N° HÉLIOS 61667
Code AIOT : 0006503496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réactive réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement STORENGY SA St Illiers implanté Chemin de la Vallée des Prés 78980 Saint-Illiers-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la notification d'un incident survenu le 31/08/2024 occasionnant un rejet de méthane. L'objectif de l'inspection est notamment de récolter les premiers éléments quant à cet incident et les actions prises par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY SA St Illiers
- Chemin de la Vallée des Prés 78980 Saint-Illiers-la-Ville
- Code AIOT : 0006503496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STORENGY, filiale du groupe ENGIE, exploite à Saint-Illiers-la-Ville un stockage souterrain de gaz en aquifère. Il est constitué d'une couche réservoir située dans le Séquanien. La pression de fond maximale est de 69,5 bar. Le volume de gaz stockable est de 1 500 millions de m³.

Le stockage de Saint-Illiers-la-Ville comprend :

- Une station centrale regroupant la plupart des installations de surface du site permettant de traiter, comprimer et compter le gaz transitant sur le stockage,
- Des plates-formes de puits permettant l'exploitation et le contrôle du réservoir de stockage (30 puits d'exploitation et 17 puits de contrôle),
- Un réseau de collectes permettant de relier individuellement chaque plate-forme de puits d'exploitation à la station centrale.
- Les puits d'exploitation servent alternativement à l'injection et au soutirage du gaz.

Situation administrative du site Storengy Saint-Illiers-la-Ville :

Le site de stockage de Saint-Illiers-la-Ville est régi par le Code Minier et le Code de l'Environnement. Le site comprend des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à Autorisation. Il est également soumis aux obligations issues de la directive SEVESO III, par dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4718 au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement. Les activités de l'établissement sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-019/DRE du 2 février 2010.

Contexte de l'inspection :

- Accident/incident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérifications périodiques barrières de sécurité MSU et centrale DIE	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Non-conformité n°05092024_1 Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclenchement MSU	Code de l'environnement du 03/09/2024, article R512-69	Observation n°05092024_1
2	Déclenchement MSU	Code de l'environnement du 03/09/2024, article R512-69	Observation n°05092024_2, Observation n°05092024_3
4	Caractéristiques des installations de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 3.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'incident correspond à un fonctionnement normal de barrières de sécurité des installations occasionnant un rejet à l'atmosphère de gaz naturel. Il apparaît que le

déclenchement de ces barrières est attribuable à un défaut intempestif d'une centrale incendie. L'exploitant est en attente d'un diagnostic plus précis du fournisseur de l'équipement pour déterminer les causes de ce défaut. L'exploitant a géré cet événement de courte durée de façon satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclenchement MSU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/09/2024, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Notification accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 02/09/2024 Storengy notifie à l'inspection la survenue d'un déclenchement de la mise en sécurité ultime (MSU) de l'atelier traitement le samedi 31/08/2024 à 21h50 occasionnant un rejet à l'évent du gaz naturel présent dans les installations de l'atelier de traitement (quantité estimée à environ 9,5 t de gaz naturel) et une indisponibilité du site. Par courriel du 05/09/2024 Storengy transmet la fiche de notification d'incident du BARPI incluant les éléments attendus pour une version préliminaire d'un rapport d'accident. Storengy indique que le déclenchement de la MSU fait suite au déclenchement de la mise en sécurité de l'atelier traitement, elle-même causée par un défaut intempestif de la centrale incendie (voir prochain point de contrôle). L'origine de ce défaut est en cours d'investigation par le fournisseur de cet équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°05092024_1 : A l'issue des investigations menées par le fournisseur, Storengy mettra à jour son rapport d'accident et le transmettra à l'Inspection. Le retour d'expérience et le plan d'action mis en place à la lumière des conclusions du fournisseur, devront être précisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclenchement MSU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/09/2024, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Compréhension de l'accident.
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, les inspecteurs ont recueilli les différents éléments connus concernant le déroulement de l'évènement. Ces éléments sont décrits ci-après et les constats sont complétés en annexe confidentielle. L'exploitant présente un extrait du cahier de quart à la date du 31/08/2024, ainsi qu'un extrait du journal de bord du contrôle commande du même jour dans lequel figure les différentes remontées d'alarme. <u>Déroulé :</u> Les installations sont en gaz avant l'incident sous une pression de 60 bars, en configuration d'injection avec un débit d'environ 300 000 m ³ /h. Le site est en alerte orange vis-à-vis de la survenue d'un épisode de foudre. En fin de soirée du 31/08/2024, le site est passé en vigilance rouge. Le déroulé recueilli par l'Inspection est le suivant : <ul style="list-style-type: none">• 21:50 à 21:51 : environ 140 alarmes (incendie) sont remontées au journal de bord du contrôle commande.• 21:53 (après une temporisation de 3 minutes, prévue dans l'automate de sécurité): notification de déclenchement de la MSU des tours DH (atelier traitement) par DIE (à 21 :53 :38 au journal de bord). La décompression de l'atelier traitement (rejet à l'évent) dure environ 15 à 20 min. Les enregistrements montrent que la pression diminue de moitié (30 bars) durant les 4 premières minutes de décompression. A noter que les autres installations (atelier compression, interconnexion, atelier réservoir, collectes) demeurent en gaz mais sont isolées.• 21:54 : l'astreinte Storengy est contactée par le chef de quart pour alerter du déclenchement de la MSU.• 22:25 : arrivée des services de secours externes (SDIS), prévenus par les riverains ayant entendu le bruit lié au rejet de gaz naturel par les événements. Arrivée du cadre d'astreinte de

Storengy. Les agents du SDIS sont restés uniquement en salle de quart pendant l'évènement (pas d'intervention sur les installations).

- 22:27 : le cadre d'astreinte envoie un agent réaliser une levée de doute sur les installations. L'objectif est de confirmer l'absence d'incendie et de fuite de gaz (pour le gaz, une fuite serait identifiée par détecteur 4 gaz, olfactivement et par bruit). Le centre de dispatching national GRTgaz est prévenu de l'indisponibilité du site.
- 23:00 : le dispatching national GRTgaz met en place un by-pass du site de Saint-Illiers sur le réseau de transport du gaz.
- 23:25 : départ du SDIS.
- 00:15 : les agents d'astreinte Storengy sont libérés.

Causes :

S'agissant des causes de l'accident, compte tenu de l'absence d'incendie avéré et au regard des différentes remontées d'alarme, les agents Storengy identifient rapidement que la cause du déclenchement de ces sécurités est liée à un défaut intempestif de la centrale incendie (DIE), dont l'exploitant précise qu'elle a été installée le 6 juin 2024 et a fait l'objet d'une réception sur site puis mise en service le 13 juillet 2024.

Storengy indique que le fournisseur de la centrale électrique se déplacera le 09/09/2024 afin de réaliser un diagnostic du défaut survenu sur la centrale DIE. La durée de cette expertise n'est pas connue (potentiellement plusieurs semaines).

Actions :

Les actions prises par l'exploitant sont les suivantes :

- alerte de l'astreinte Storengy par le chef de quart (voir déroulé)
- arrivée des équipes d'astreinte Storengy et levée de doute,
- réarmement de la centrale DIE durant la soirée du 31/08/2024 après constat d'absence d'incendie et fuite de gaz. Aucun nouveau défaut n'a été enregistré à l'issue de ce réarmement.
- alerte à GRTGaz,
- appel du DOI au maire de la commune de Saint-Illiers pour lui faire part de la situation.

Perspectives :

Dans la soirée du 31/08/2024, après le réarmement effectif de la centrale DIE, le DOI a souhaité maintenir l'indisponibilité du site dans l'attente d'investigations complémentaires.

En l'absence de nouveau défaut survenu après le 31/08/2024, Storengy conclut à un défaut intempestif de la centrale DIE. Des essais de détection de capteurs DIE seront réalisés le 06/09/2024 pour vérifier la bonne remontée des défauts à la centrale DIE. Si ces essais s'avèrent positifs, Storengy procédera à la remise en service de son installation le 06/09/2024.

[Hors inspection : au regard des résultats concluant des tests effectués le 06/09/2024, Storengy a procédé à la remise en service de son installation. Aucun nouveau défaut de la centrale DIE n'est survenu à la suite de cette opération.]

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°05092024_2 : L'inspection estime que cet événement aurait pu relever d'une ouverture d'un POI, même si celui-ci aurait été rapidement levé. En particulier, elle regrette que l'information de l'évènement n'ait pas été communiqué par l'exploitant à l'astreinte DRIEAT ni Préfecture lors de sa survenue, alors que les services de gendarmerie et de secours (SDIS) avaient été alertés et sollicités par des riverains.

Observation n°05092024_3 : L'inspection a demandé à l'exploitant, pour les essais des capteurs DIE réalisés le 06/09/2024, de tester la détection simultanée sur plusieurs détecteurs incendie afin de vérifier le bon fonctionnement de la centrale DIE en cas de remontées de signaux multiples.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérifications périodiques barrières de sécurité MSU et centrale DIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques fonctionnement MSU traitement et/ou centrale DIE

Prescription contrôlée :

Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

-la tenue à jour des procédures ;

-le test des procédures incident/ accident ;

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Vérification périodique barrière de sécurité MSU (constats complétés en annexe confidentielle)

L'inspection a examiné la dernière vérification périodique de la barrière de sécurité MSU atelier traitement. Cette vérification est encadrée, notamment, par le mode opératoire STY-MOP-0038

(essais de déclenchement et maintenance d'une mise en sécurité atelier (MSA) et d'une mise en sécurité ultime (MSU) d'un atelier traitement). Ce mode opératoire décrit notamment les différents prérequis, les étapes successives à réaliser et les critères permettant de valider le bon fonctionnement de la barrière de sécurité.

Storengy indique que le dernier essai annuel de la barrière de sécurité MSU de l'atelier traitement a été réalisé le 21/06/2024. Les inspecteurs constatent que ceci est tracé dans la GMAO du site, le dernier essai réalisé a été clôturé le 21/06/2024 avec comme indication « Correct au premier essai, durée de fonctionnement normale ».

Les inspecteurs estiment que la traçabilité de la réalisation de l'essai annuel de la barrière de sécurité MSU n'est pas suffisante. Elle ne permet pas de vérifier que l'ensemble des différentes étapes ont bien été suivies et que les critères de validation de l'essai ont été vérifiés. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si ces éléments sont précisés sous un autre support.

Non-conformité 05092024_1 : La traçabilité de la réalisation de l'essai annuel de la barrière de sécurité MSU n'est pas suffisante au regard des exigences du mode opératoire de l'exploitant, de la complexité de l'essai et des enjeux de sécurité associés à cette barrière.

Vérification périodique centrale incendie DIE du bâtiment 21

Storengy indique que la centrale incendie fait l'objet d'une vérification annuelle dans le cadre du programme de contrôle des DIE de l'ensemble du site. Cependant, cette centrale incendie est nouvelle et a été mise en service le 13/07/2024 et n'a donc pas encore fait l'objet d'une vérification annuelle. L'Inspection consulte la fiche de test d'acceptation en usine (FAT) complétée du 06/06/2024 et celle du test de l'acceptation sur site (SAT). L'Inspection constate que la FAT et la SAT associées à cet équipement ne relèvent pas de non-conformités ou de réserves notables pouvant évoquer une possible fragilité de la centrale DIE avant l'événement. Deux réserves mineures sont indiquées dans la SAT concernant le remplacement de deux gyrophares.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Caractéristiques des installations de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques de l'événement atelier traitement

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3 Caractéristiques générales de rejet

Les événements gaz des compresseurs et des Mises en Sécurité Ultime (MSU) sont implantés sur des plateformes spécifiques, dimensionnées pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

Constats :

L'Inspection constate visuellement que les événements sont implantés sur une plateforme spécifique, à l'écart des autres installations. L'Inspection n'a toutefois pas pu se rendre sur cette plateforme pour des raisons de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite